



ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE
RELATIF À LA RETRANSMISSION DES MATCHS DES DIABLES ROUGES SUR ECRAN GEANT
PLACE DUMON - UEFA EURO 2024

LE BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle Loi Communale, les articles 133, al. 2, et 135, §2 ;

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 197 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football, les articles 20 à 23ter ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre approuvé en sa séance du 21/01/2020 ;

Vu la Circulaire OOP 42ter du 26 mai 2018 relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football ;

Vu la recommandation Rec (2009) 1 du Comité permanent du Conseil Européen du 30 mars 2009 sur l'utilisation des lieux de retransmission publique lors des événements sportifs majeurs recommandant les dispositions de sécurité à prendre lors de retransmission d'évènements sportifs ;

Vu l'ordonnance de police de juin 2024 relative à la sécurité publique pendant la période de l'UEFA EURO 2024 du 14/06/2024 au 14/07/2024 ;

Considérant l'organisation de la retransmission, sur écran géant, de tous les matchs des Diables Rouges de l'UEFA EURO 2024 sur la place Dumon à 1150 Bruxelles;

Considérant que cette retransmission dans l'enceinte de la Place Dumon est un événement qui est susceptible de générer une foule importante ;

Considérant que la retransmission sur écran géant d'un événement sportif dans un espace public pour un nombre important de personnes impose de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public vu les incidents et débordements que ce type de retransmission peut engendrer ;

Considérant qu'à l'expérience, ce type de manifestation peut engendrer une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées, donnant lieu à des rixes ou incidents ;

Considérant que les nuisances peuvent être des nuisances sonores (cris intenses, bris de bouteilles en verre, etc.), des atteintes à la sécurité publique (bagarres avec bouteilles, dégradations ou vols) ou encore des atteintes à la propreté publique (souillures, vomissures ainsi que la présence de déchets tels que cannettes, bouteilles, papiers), ainsi que des comportements inappropriés envers les riverains ou les passants (injures, vociférations, cris etc.) ;

Considérant que les nuisances ainsi décrites résultent directement du comportement de personnes en état d'ébriété sur la voie publique ;

Considérant que la consommation de boissons spiritueuses, en particulier, est de nature à augmenter le risque de survenance de ces nuisances ainsi que d'autres agissements violents et, partant, le risque de troubles, dès lors que les boissons spiritueuses contiennent un taux d'alcool élevé, qui enivrent plus rapidement que la bière ou le vin, par exemple ;

Considérant qu'il faut entendre par « boisson spiritueuse » une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2 % ou une boisson fermentée de plus de 22 %, cette catégorie comprenant donc ce qui est communément appelé « alcools forts » ainsi que les prémix type « alcopops » et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée ;

Considérant que les nuisances potentielles sont principalement localisées dans le quartier de la place Dumon, où seront rediffusés les matchs des Diables Rouges sur écran géant ;

Considérant que les comportements violents trouvent leur origine première dans une consommation excessive de boissons alcoolisées, et plus particulièrement de boissons spiritueuses dès lors que ces derniers enivrent plus rapidement que d'autres boissons, telles la bière par exemple ; qu'il convient dès lors d'en interdire la mise en vente pour la durée reprise ci-après, cette interdiction constituant la seule mesure adéquate et proportionnée au regard de l'atteinte portée à l'ordre public et la tranquillité publique ;

Considérant que cette situation découle de la consommation de boissons spiritueuses vendues sans discernement par certains commerces de détail et commerces de proximité ;

Considérant que la vie des riverains est gravement perturbée et que leur quiétude, leur sécurité, sont insuffisamment garanties lors de la retransmission des matchs sur la place Dumon ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons spiritueuses à emporter pendant les heures de retransmission des matchs sur la place Dumon afin d'éviter les attroupements d'individus ivres dans le quartier de la place Dumon ;

Considérant que les boissons spiritueuses ne peuvent être considérés comme un produit de première nécessité et que la restriction des horaires de vente de boissons spiritueuses à emporter ne porte pas atteinte au service que rendent les commerces de proximité et de détail, et qu'au surplus cette restriction ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ; que face aux atteintes décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire la vente de boissons spiritueuses dans les commerces de détail et de proximité pendant la retransmission des matchs de football sur la place Dumon ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de chaque spectateur lors de cet évènement ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté est en vigueur pour la diffusion des matchs des Diables Rouges disputés lors de l'UEFA EURO 2024 (du 14 juin au 14 juillet 2024), dans le périmètre de sécurité repris à l'article 2, le lundi 1^{er} juillet de 16h00 à 21h00 (coup d'envoi à 18h00).

À ces date et heures, le périmètre de sécurité tel que décrit à l'article 2 sera entièrement fermé à la circulation et au stationnement.

L'accès au site de retransmission se fera par les 2 points d'entrée établis avenue de Hinnisdael et par le point d'entrée établi rue de l'Église (Côté Kraainem).

L'accès piétons aux commerces dans le périmètre de sécurité sera maintenu à 100% pour les clients.

Article 2

Il est établi un « périmètre de sécurité » autour du « site de retransmission ». Il est annexé au présent arrêté. Les dispositions qui suivent y sont d'application.

Le périmètre de sécurité comprend les voiries suivantes :

La place Dumon, le tronçon de l'avenue de Hinnisdael compris entre la place Dumon et l'avenue d'Ophem, le tronçon de la rue de l'Église compris entre la rue Longue et la rue Blockmans, le tronçon de l'avenue Baron d'Huart compris entre la place Dumon et la rue Félix de Keuster, et le côté impair du tronçon de l'avenue Orban compris entre la place Dumon et la rue Félix de Keuster.

Les personnes qui accèdent au site de retransmission sont tenues de prendre connaissance du présent arrêté, d'en accepter les dispositions et de les respecter.

- Horaires

Le site de retransmission sera officiellement accessible au public à partir de 17h00.

Les différents stands ne seront ouverts qu'à partir de cette même heure (sauf avis contraire des services de police en cas de forte affluence).

Les différents stands devront fermer au plus tard à 21h00.

Les spectateurs seront invités à sortir du site de retransmission à l'heure de fermeture des stands.

Selon les circonstances, ces horaires peuvent être modifiés par l'autorité compétente.

- Accès

L'accès au site de retransmission est interdit aux personnes :

- qui sont identifiées comme auteurs de troubles potentiels ;
- qui sont sous l'influence de l'alcool, de la drogue, ou de toute autre substance excitante ;
- qui démontrent par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, à la haine, à la colère, etc. ;

La police et/ou la firme de sécurité privée pourra procéder à une fouille des spectateurs du même sexe que les agents sous la forme d'un contrôle superficiel de leurs vêtements et bagages afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le site de retransmission peut perturber le déroulement de la retransmission et/ou être dangereux pour la sécurité publique.

L'accès au site de retransmission est refusé par la police à quiconque s'oppose à ce contrôle ou a été trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux ainsi qu'à toute personne agissant en contradiction avec les dispositions d'un ou de plusieurs articles du présent arrêté.

- Entrées et issues et zones

Les seuls accès et sorties autorisées sont celles qui sont signalées par l'organisateur et/ou l'autorité compétente.

En tout temps les issues doivent rester dégagées.

- Buvettes, boissons et repas

Il est interdit d'entrer sur le site de retransmission avec de l'alcool sous quelque forme ainsi qu'avec des bouteilles en verre, des cannettes, boîtes en métal et autres objets de ce genre, sous peine de confiscation.

En matière d'alcool, seule de la bière faiblement titrée (de type pils, soit maximum 6 % d'alcool) et le vin mousseux de type « cava » peuvent être vendus ou mis à disposition sur le site de retransmission.

Les boissons vendues sur le site de retransmission seront versées dans des gobelets en plastique. Si ces gobelets ne sont pas consignés, ils devront être collectés à la fin de l'évènement et recyclés.

Les contenants en verre sont interdits.

La nourriture ne peut être servie que dans des contenants de type carton ou matières plastiques.

- Moralité :

Les personnes se trouvant derrière les bars doivent être en possession d'un certificat de moralité.

- Interdictions :

Il est interdit :

- d'escalader les bâtiments, les monuments, les grilles, les clôtures, les poteaux d'éclairage, ou toute autre infrastructure du site de retransmission ;
- de se camoufler ou de se déguiser de manière à ne plus être reconnaissable ;
- de perturber l'ordre public et de mettre en danger la sécurité du public ;
- de s'asseoir sur les épaules de quelqu'un ;
- de commettre des bousculades ;
- de vendre ou de mettre à disposition des boissons ou de la nourriture ou tout autre produit sans autorisation formelle des autorités administratives compétentes ;
- de lancer des objets ou liquides ;
- d'uriner en dehors des toilettes ;
- d'accrocher des banderoles, drapeaux, ou autres objets :
 - devant les panneaux publicitaires,
 - obstruant les voies d'évacuation,
 - empêchant la vue de l'écran ;
 - empêchant l'évacuation.

Dans le site de retransmission, sont interdits les textes, symboles, slogans, gestes et propos inconvenants qui peuvent donner prétexte au racisme, à la xénophobie, à la provocation ou à la discrimination.

- Objets et animaux interdits :

Sous peine de saisie, il est interdit d'entrer sur le site de retransmission avec :

- tout type de sacs ;
- tout objet pouvant servir de projectile dont notamment des verres, bouteilles en verres, canettes, boîtes en métal, et autres ;
- toute arme ou objet dangereux, coupant ou blessant qui peut être utilisé comme tel (bâtons, chaînes, matraques, parapluie, armes blanches, armes de choc, etc.) ;
- tout objet susceptible de perturber l'ordre public, de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou de causer un dommage à des biens ou des personnes (skateboard, casque de moto, etc.);
- des objets pyrotechniques ;
- des dispositifs amplifiants le bruit (tels que klaxon à gaz propulseur, vuvuzela, trompette, etc.) ;
- des drapeaux autres que ceux des deux pays dont les équipes nationales se rencontrent le jour de la retransmission et tous supports rigides.

Sauf autorisation explicite, aucun animal n'est autorisé dans le site de retransmission.

Aucun vestiaire ne sera prévu.

- Responsabilité :

Tout spectateur se trouve sur le site de retransmission à ses propres risques et périls. L'autorité administrative ne peut être tenue responsable de tout accident, dommage, vol ou dégradation survenu dans l'enceinte du site.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité compétente se réserve le droit d'interrompre ou d'arrêter la retransmission, d'évacuer totalement ou partiellement le site de retransmission.

- Bruits et tapages :

Conformément à l'article 12, §3 de l'ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain du 17 juillet 1997, lorsque des bruits ou tapages sont une conséquence inévitable des activités exercées et pour autant que toutes les mesures de précautions particulières soient prises, les activités seront autorisées par le Bourgmestre aux horaires définis compte tenu de leur intérêt social et folklorique.

Article 3

La vente de boissons spiritueuses à emporter en quelque quantité que ce soit est interdite pendant la durée visée à l'article 1 dans le périmètre dit « d'interdiction de vente d'alcool fort » suivant :

- Rue de l'Église
- Avenue de Hinnisdael
- Rue Longue
- Place Dumon
- Avenue Orban
- Val des Seigneurs
- Avenue Baron d'Huart
- Avenue Henrotte
- Avenue Blockmans
- Avenue de Jonghe
- Avenue d'Ophem
- En ce compris le Stockel Square Shopping center

La présente interdiction s'applique aux commerces de détail et de proximité situés dans le périmètre repris ci-dessus.

Article 4

Copie du présent arrêté est transmise au Chef de Corps de la Police, pour notification.

Le présent arrêté sera disponible sur le site internet de la commune (www.woluwe1150.be), affiché aux valves communales et apposé de manière visible aux abords du site de retransmission.

Article 5

La police locale est habilitée à poursuivre l'exécution forcée du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'Ordonnance de police de juin 2024 relative à la sécurité publique pendant la période de l'UEFA EURO 2024 du 14/06/2024 au 14/07/2024.

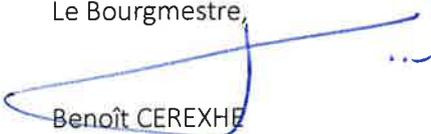
Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours calendrier à dater de l'affichage du présent arrêté ou de la connaissance de la décision contestée.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le

27 JUIN 2024

Le Bourgmestre,


Benoît CEREXHE

Annexe : plan du site de retransmission

En vert, le périmètre de sécurité
En bleu, le site de retransmission

